Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 16 JUIL. 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Guengat** (29) reçue le 29 mai 2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 15 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune, lequel prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 17,43 ha, essentiellement à vocation d'habitat ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est concerné par les bassins versants de Ris et du Steir, ce dernier drainant notamment la quasi-totalité des eaux pluviales du bourg ;
- se situe sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de l'Odet ;
- se situe sur 2 périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- n'est concerné par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

- l'obligation fixée, par le projet de zonage, d'infiltrer les eaux de toiture à la parcelle, ce qui devrait permettre de limiter fortement le ruissellement des eaux pluviales issues des nouvelles zones imperméabilisées ;
- la mise en place de techniques alternatives permettant la régulation des eaux pluviales et l'intégration paysagère des ouvrages ;
- l'absence de zones à urbaniser au sein des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- l'absence de zones naturelles protégées susceptibles d'être impactées par les rejets d'eaux pluviales ;
- l'élaboration préalable d'un schéma directeur qui a permis d'identifier les travaux à réaliser afin de pallier aux problèmes de débordement des réseaux pluviaux ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Guengat est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 16 JUIL. 2015

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).